

Gouvernement du Québec

## Décret 1489-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2021 prévoit une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78196

Gouvernement du Québec

## Décret 1491-2022, 4 août 2022

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Proteau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Proteau, directrice générale de l'analyse et de l'expertise de l'Ouest et du Nord, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 8 août 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Héléne Proteau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78211

Gouvernement du Québec

## Décret 1511-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 portant sur des contributions financières d'Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. ainsi que l'octroi par Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. de contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes

ATTENDU QU'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. est une société en commandite constituée selon la Loi sur les sociétés en commandite de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre L.16) et dont le commandité, 7037163 Canada inc., est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE ces contributions financières devaient être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la contribution financière sous la forme d'un prêt n'a pas été décaissée et que la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert n'a pas été mise en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 afin de révoquer le mandat donné à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$ et la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. a été versée en partie;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet initial d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. et qu'il vise désormais la construction d'une usine de production de carburants propres et d'une usine de production d'hydrogène vert à Varennes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de